

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 9 avril 2008*

## **Projet de loi**

### **modifiant différentes lois fiscales (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques; Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit :

#### **Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques; Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV), du 22 septembre 2000 (D 3 14), est modifiée comme suit :

#### **Art. 3A IA. Faits justifiant un différé (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de

revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

<sup>2</sup> L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

<sup>3</sup> Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

### **Art. 3B IB. Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouveau)**

<sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>2</sup> L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

### **Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

**Art. 6 Rendement de la fortune mobilière****I. Principe (nouvelle teneur de la note)****lettre c, 3<sup>ème</sup> phrase (nouvelle), al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

c) (...); l'alinéa 2 est réservé;

<sup>2</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

**Art. 6A II. Cas particuliers (nouveau)**

<sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre c :

a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 59, alinéa 1, 60 et 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001;

b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la

mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

<sup>2</sup> Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques; Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée comme suit :

#### **Art. 17A Bénéfices de liquidation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 2, lettre b, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 11 (barème A), sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 2, lettre b. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 3,8 % centimes additionnels non compris.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

**Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

<sup>2</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

**Art. 21, al. 1, 5, lettre b, et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.

<sup>5</sup> Les bénéfiques en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- b) si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

<sup>6</sup> Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 5, lettre b, sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

\* \* \*

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le peuple suisse a approuvé le 24 février 2008 la loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises II, du 23 mars 2007.

La 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises est, en réalité, intervenue en deux temps : par une première série de mesures urgentes selon la loi fédérale du 23 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 s'agissant des impôts cantonaux et communaux (RO 2006, p. 4883), et un deuxième volet, objet de la loi fédérale susmentionnée du 23 mars 2007. Ces deux lois contiennent un certain nombre de mesures qui doivent être reprises par les législateurs cantonaux.

Le présent projet de loi vise à adapter le droit genevois à ces modifications. Il ne porte donc pas uniquement sur les dispositions qui laissent une marge de manœuvre aux cantons, mais sur l'ensemble du nouveau dispositif législatif.

La marge de manœuvre cantonale laissée par le droit fédéral est restreinte. Pour l'essentiel, elle porte sur les trois mesures suivantes :

- l'atténuation de la double imposition économique (imposition partielle des dividendes);
- l'imposition des bénéfices de liquidation;
- l'imputation éventuelle de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

En ce qui concerne l'atténuation de la double imposition économique, le présent projet adopte la solution prévue en matière d'impôt fédéral direct, à savoir l'imposition du 60% des dividendes pour les participations faisant partie de la fortune privée, ou du 50% lorsqu'elles font partie de la fortune commerciale. L'impact financier de l'introduction de cette mesure au plan cantonal peut être estimé à une diminution des recettes fiscales pour l'Etat de Genève de l'ordre de 28 000 000 F par année (voir point 0, p. 16).

Pour l'imposition des bénéfices de liquidation, la véritable marge de manœuvre du canton concerne le taux d'imposition sur la part des réserves latentes réalisées lors de la liquidation d'une entreprise, qui excède le montant

qui serait rachetable auprès d'une institution de prévoyance professionnelle. La solution proposée dans le présent projet s'aligne également sur l'impôt fédéral direct, à savoir : imposition distincte, seul un cinquième du montant étant déterminant pour fixer le taux. Ce taux devrait être d'au moins 3.8% (centimes additionnels cantonaux et communaux non compris) (voir point 0, p. 25). L'évaluation de l'impact de cette mesure sur les recettes fiscales n'est pas réalisable.

Enfin, le Conseil d'Etat renonce à proposer l'imputation de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital. En effet, cette mesure représenterait un manque à gagner, pour l'Etat de Genève, de l'ordre de 125 000 000 F par an (cf. point 0, p. 29).

Le présent projet vise donc à harmoniser le droit genevois à la réforme de l'imposition des entreprises II, sans pour autant créer une sous-enchère fiscale dommageable. Il offre des conditions favorables aux entreprises, que ce soit au plan international ou face aux dispositifs déjà introduits par certains cantons. Il tient également compte du contexte économique de ces dernières années, exceptionnellement favorable, et d'un risque de revirement conjoncturel.

## Commentaire des articles

page

### LIPP-III

Art. 4 al. 3 (évaluation pour l'impôt sur la fortune)..... 15

### LIPP-IV

Art. 3A (faits justifiant un différé)..... 19

Art. 3B (atténuation de la double imposition économique, fortune commerciale)..... 16

Art. 5 (emploi)..... 18

Art. 6 al. 2 (atténuation de la double imposition économique, fortune privée), ..... 16

Art. 6 al. 3 (principe de l'apport de capital)..... 24

Art. 6A (liquidation partielle indirecte et transposition) ..... 9

### LIPP-V

Art. 17A (bénéfices de liquidation)..... 25

### LIPM

Art. 17 (emploi)..... 18

Art. 21 (réduction pour participations)..... 27

## I. Adaptation du droit genevois à la loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises

Au cours de la procédure parlementaire fédérale, le message sur la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II (FF 2005, p. 4469) a été scindé en deux parties : (i) les mesures urgentes adoptées le 23 juin 2006 (RO 2006, p. 4883), et (ii) la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II, du 23 mars 2007 (FF 2007, p. 2185).

Les mesures urgentes portent sur les notions fiscales de liquidation partielle indirecte et de transposition. Elles sont directement applicables en matière d'impôts cantonaux et communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ne laissent aucune marge de manœuvre aux cantons, sous réserve d'une éventuelle application rétroactive pour la liquidation partielle indirecte (cf. ci-après : 0).

**A. La liquidation partielle indirecte (art. 6A, al. 1, lettre a, et al. 2 LIPP-IV; art. 7a, al. 1, let. a, et al. 2 LHID; art. 20a, al. 1, let. a, et al. 2, et art. 205b LIFD)**

### 1. Généralités

La théorie de la liquidation partielle indirecte permet, à certaines conditions, de requalifier des plus-values sur titres a priori exonérées d'impôt en rendement de fortune imposable, dans la mesure où l'acheteur, soumis au principe de la valeur comptable (société de capitaux, indépendant), finance cette acquisition par le biais des réserves de la société vendue et que le vendeur collabore à cette opération (X. Oberson, *Droit fiscal suisse*, 3<sup>ème</sup> éd., 2007, p. 116).

Concrètement, le vendeur utilisera, d'une manière ou d'une autre, les réserves de la société vendue pour financer son acquisition. Le cas typique (mais non exhaustif) est celui où, peu après la transaction, la société vendue verse un dividende de substance à l'acquéreur. De la sorte, l'acquéreur pourra utiliser ce dividende de substance pour financer son acquisition (par exemple au moyen d'un paiement différé du prix de vente ou d'un remboursement d'un prêt bancaire ayant permis l'acquisition). Or, l'acquéreur ne paiera généralement pas d'impôt sur le dividende de substance (statut holding, réduction pour participations ou amortissement extraordinaire de la participation), de sorte que la substance distribuée pourrait transiter par lui pour échoir, finalement, au vendeur. Or, si le vendeur (fortune privée) avait directement reçu un dividende, celui-ci aurait été imposable.

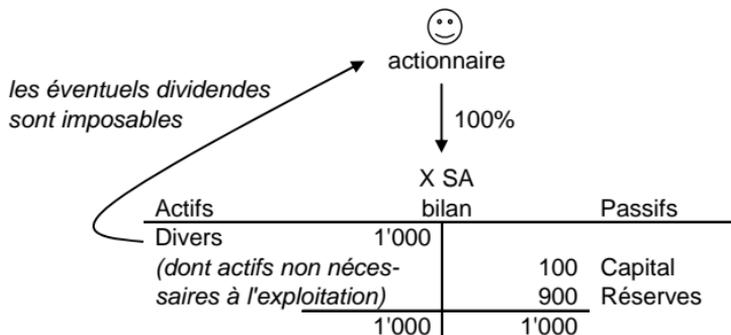
Traditionnellement, la liquidation indirecte implique la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

1. les droits de participation doivent être transférés dans la fortune commerciale d'un acheteur soumis au principe de la valeur comptable;
2. un prélèvement de moyens, respectivement une diminution de substance (appauvrissement), doit s'être produit ou du moins avoir été engagé dans la société reprise;
3. le vendeur et l'acheteur doivent avoir collaboré à la mise en œuvre du prélèvement des moyens.

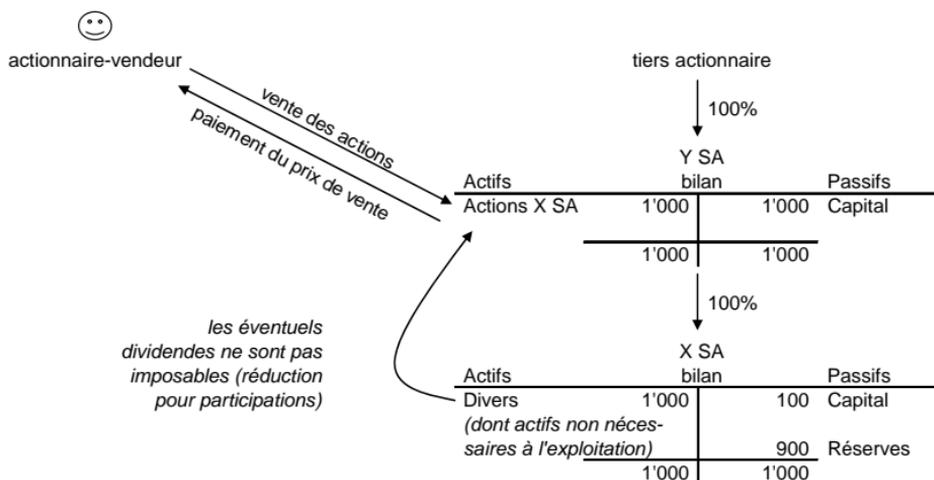
Ce concept, issu de la jurisprudence, est appliqué par les autorités fiscales genevoises.

### Exemple:

Soit un actionnaire, personne physique, qui détient le 100% d'une société, X SA (fortune privée). X SA détient des actifs non nécessaires à son exploitation :



L'actionnaire vend à une société tierce, la société acquéreuse Y SA, les actions de X SA :



Le financement, par Y SA, de son acquisition, est un cas typique de la liquidation partielle indirecte. Dans un cas de ce type, le fisc serait fondé à imposer l'actionnaire-vendeur à hauteur de l'appauvrissement de la société vendue, consécutif à la transaction.

## 2. L'arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2004

Dans une jurisprudence du 11 juin 2004 (2A.331/2003, RDAF 2004 II, p. 360), le Tribunal fédéral a sensiblement élargi les cas d'application de la liquidation partielle indirecte. Il a notamment considéré que la distribution de bénéfices futurs de la société dont les droits de participation ont été vendus représente également un appauvrissement de celle-ci, pour autant que la société acquéreuse ait financé le prix d'achat avec des fonds étrangers.

Cette jurisprudence a entraîné d'importantes incertitudes en pratique, car elle revenait à tenir compte de bénéfices futurs éventuels de la société.

A l'instar d'autres cantons, Genève a continué à avoir une approche pragmatique dans ce domaine.

La modification proposée en droit genevois reprend l'article 7a, al. 1, lettre a, et al. 2, LHID (correspondant à l'art. 20a, al. 1, lettre a, et al. 2, LIFD), qui ne laisse désormais guère de marge de manœuvre aux cantons.

### *3. La nouvelle réglementation fiscale*

Désormais, les conditions pour une liquidation partielle indirecte sont les suivantes :

1. l'opération doit porter sur une participation d'au moins 20% au capital social de la société vendue (il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20% sont vendues dans les cinq ans);
2. il doit y avoir un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale;
3. de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente doit exister;
4. cette substance doit être distribuée dans les cinq ans;
5. cette distribution doit intervenir avec la participation du vendeur.

En cas de distribution de substance, le vendeur est imposé, le cas échéant ultérieurement, en procédure de rappel d'impôt (imposition rétroactive).

### *4. Absence d'effet rétroactif*

Pour l'impôt fédéral direct, la nouvelle législation en matière de liquidation partielle indirecte est entrée en vigueur et s'applique – situation exceptionnelle en droit fiscal – également aux taxations non encore exécutoires portant sur les revenus obtenus à partir de l'année fiscale 2001 (art. 205b LIFD).

Cet effet rétroactif peut s'expliquer compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2004.

En revanche, la LHID ne prévoit pas de rétroactivité. De plus, et à l'instar d'autres cantons, l'administration fiscale genevoise a continué à avoir une approche pragmatique, de sorte qu'une rétroactivité en droit genevois ne se justifie pas. Enfin, elle entraînerait une sérieuse inégalité de traitement entre

les contribuables taxés de façon définitive et ceux qui ne le sont pas encore, quel qu'en soit le motif (recours, etc.).

**B. La transposition (art. 6A, al. 1, lettre b, LIPP-IV; art. 7a, al. 1, let. b LHID; art. 20a, al. 1, let. b LIFD)**

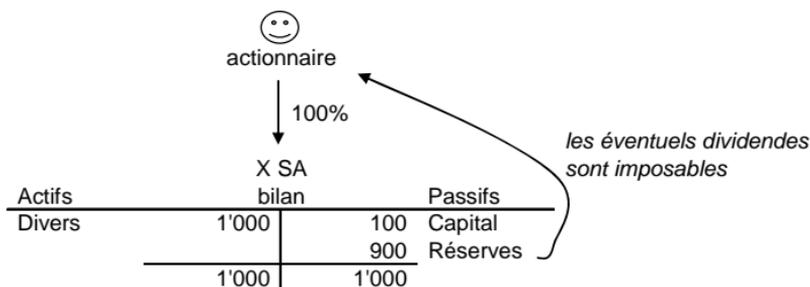
### 1. Généralités

La théorie de la transposition permet également de requalifier certaines plus-values sur titres en rendement de fortune imposable.

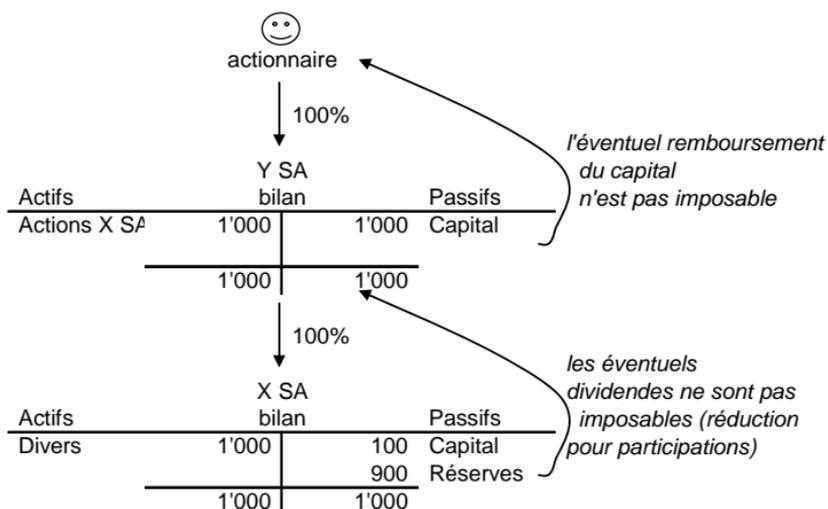
La personne qui (i) transfère des droits de participation faisant partie de sa fortune privée (ii) à une société de capitaux qu'elle domine (iii) à un prix supérieur à la valeur nominale des droits de participations cédés (iv) contre inscription d'une créance en sa faveur, d'un versement en espèces ou de l'émission de nouvelles parts au capital-actions ou au capital social, continue de disposer (de façon indirecte) de ces droits de participation. En raison du changement des rapports juridiques que de tels transferts impliquent, la substance incorporée aux participations, qui ne devrait revenir au détenteur des droits de participation que sous la forme de rendement imposable, lui revient sous la forme d'un remboursement non imposable du capital social ou de droits de créance.

### Exemple :

Soit un actionnaire, personne physique qui détient le 100% d'une société, X SA (fortune privée) :



Cet actionnaire constitue la société Y SA et lui apporte (ou vend) pour 1'000 sa participation à X SA :



Au plan fiscal, un tel transfert de droits de participation à une société de capitaux dominée par la même personne contribuable est uniquement considéré comme une restructuration de la fortune (appelée transposition) et non pas comme une aliénation. D'un point de vue économique, la personne contribuable réalise un revenu imposable dès le moment où le produit de l'aliénation excède la valeur nominale des actions transférées. En effet, cette différence de valeur nominale pourra être restituée en franchise d'impôt à l'actionnaire ultime (le remboursement de la valeur nominale sur des titres appartenant à la fortune privée n'est pas imposable).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a transposition lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1. transfert de droits de participation;
2. à une valeur supérieure à leur valeur nominale;
3. à une société dominée par la même personne;
4. contre des parts au capital-actions ou au capital social, et/ou l'inscription d'une créance, et/ou un versement en espèces en faveur de la personne qui effectue le transfert (Administration fédérale des contributions, *Projet de circulaire 7/2005*).

## *2. La nouvelle réglementation fiscale*

Le législateur fédéral a inséré dans la loi les conditions pour l'application de la théorie de la transposition. Ces conditions sont désormais les suivantes :

1. l'opération doit porter sur une participation d'au moins 5% du capital social de la société aliénée;
2. il doit y avoir un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale;
3. le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient, après le transfert, une participation d'au moins 50% dans la société qui reçoit la participation. Il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun;
4. la contreprestation reçue par le vendeur est supérieure à la valeur nominale de la participation transférée.

Ni la LIFD ni la LHID ne prévoient une possibilité d'application rétroactive sur ce point.

La modification du droit genevois reprend exactement les dispositions de l'art. 7a, al. 1, lettre b, LHID (identique à l'art. 20a, al. 1, lettre b, LIFD) qui ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons.

## **II. Adaptation du droit genevois a la loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises II**

La loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II), du 23 mars 2007 (FF 2007, p. 2185), a été acceptée en votation populaire le 24 février 2008. Cette loi prévoit des modifications de différentes lois fédérales, dont la LIFD et la LHID. Le présent projet vise à transposer en droit genevois ces modifications du droit fédéral en matière d'harmonisation fiscale.

### ***A. Évaluation de la fortune mobilière pour l'impôt sur la fortune (art. 4, al. 3 LIPP-III; 14, al. 3 LHID)***

L'impôt sur la fortune est en principe calculé sur la valeur vénale des actifs nets du contribuable. En exception à ce principe figurent les biens

immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale : ils sont évalués à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (c'est-à-dire, en principe, à leur valeur comptable auprès du contribuable). En dérogation à cette exception, les papiers-valeurs demeurent évalués à leur valeur vénale, même lorsqu'ils appartiennent à la fortune commerciale.

Le présent projet vise à supprimer la dérogation à l'exception : ainsi les papiers-valeurs appartenant à la fortune commerciale seront également évalués à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Il reprend la modification de l'art. 14, al. 3 LHID.

***B. Atténuation de la double imposition économique (art. 3B, et art. 6, al. 1, lettre c, 3<sup>ème</sup> phrase, et al. 2 LIPP-IV; art. 7, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase LHID; art. 18, al. 2 in fine, 18b, 20, al. 1, let. c in fine, et al. Ibis LIFD)***

Le bénéfice réalisé par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est taxé à deux reprises : une première fois lors de sa réalisation par la société (opérationnelle) et une seconde fois au moment de sa distribution au porteur de parts (dividende). En comparaison internationale, cette double imposition économique place la Suisse dans le peloton de queue des pays de l'OCDE en matière d'imposition des dividendes (28<sup>ème</sup> sur 30).

Le mécanisme de la double imposition économique peut être illustré de la manière suivante:

		fortune privée	fortune commerciale
<b><i>I. Imposition au niveau de la société</i></b>			
<b>Bénéfice avant impôts</b>		<b>100</b>	<b>100</b>
Impôt sur le bénéfice	24%	-24	-24
Bénéfice après impôts		76	76
<b><i>II. Imposition au niveau de l'actionnaire</i></b>			
Dividende		76	76
Charges sociales	10%	-	-8
Revenu imposable		76	68
Impôt sur le revenu	40%	-30	-27
<b>Solde disponible</b>		<b>46</b>	<b>41</b>

Cette situation a amené la Confédération à réduire la double imposition par le biais d'un allègement sur l'imposition des dividendes des actionnaires personnes physiques.

La LHID laisse aux cantons le soin de décider s'ils entendent reprendre une telle mesure dans leur législation.

A ce jour, la quasi-totalité des cantons suisses a adopté ou va adopter des mesures permettant une réduction de la double imposition économique.

Au niveau de l'impôt fédéral direct, la réforme de l'imposition des entreprises II atténue l'imposition des dividendes portant sur des participations équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Pour les impôts cantonaux et communaux, la LHID laisse les cantons libres de déterminer s'ils entendent atténuer la double imposition économique, et de quelle manière. En revanche, la LHID réserve cette atténuation aux participations d'au moins 10% (art. 7, al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LHID).

Pour l'impôt fédéral direct, l'imposition est limitée au 60% du dividende pour les actions faisant partie de la fortune privée du contribuable, ou au 50% lorsqu'elles font partie de la fortune commerciale. Le présent projet de loi reprend ces pourcentages.

L'imposition réduite permettrait de réduire la double imposition économique de la manière suivante :

		<b>fortune privée imposition 60%</b>	<b>fortune commerciale imposition 50%</b>
<b>I. Imposition au niveau de la société</b>			
<b>Bénéfice avant impôts</b>		<b>100</b>	<b>100</b>
Impôt sur le bénéfice	24%	-24	-24
<b>Bénéfice après impôts</b>		<b>76</b>	<b>76</b>
<b>II. Imposition au niveau de l'actionnaire</b>			
Dividende		76	76
Dividende pris en compte	60%/50%	46	38
Charges sociales	10%	-	-4
<b>Revenu imposable</b>		<b>46</b>	<b>34</b>
Impôt sur le revenu	40%	-18	-14
<b>Solde disponible</b>		<b>58</b>	<b>59</b>

La différence entre le taux de réduction pour la fortune privée et pour la fortune commerciale s'explique par le fait que le produit de la fortune commerciale est soumis aux charges sociales. Elle peut également se justifier par le fait que les plus-values sur participations faisant partie de la fortune

commerciale sont soumises à l'impôt sur le revenu, contrairement aux participations relevant de la fortune privée.

Par souci d'attractivité au niveau intercantonal notamment, le présent projet de loi propose de reprendre la solution prévue par le droit fédéral. L'impact financier de l'introduction de cette mesure au plan cantonal est extrêmement difficile à chiffrer. Il est estimé à une diminution des recettes fiscales de l'ordre de 28 000 000 F par année pour l'Etat de Genève.

Cette estimation ne tient pas compte des recettes supplémentaires qui pourront découler de cette mesure, en tant qu'elle pourrait inciter certaines sociétés à augmenter leurs distributions de dividendes. Pour information, le canton de Berne estime, quant à lui, que l'impact de l'incitation à verser davantage de dividendes pourrait avoir un effet plus important que la baisse d'assiette d'impôt.

**C. Élargissement de la notion de emploi (art. 5 LIPP-IV et 17 LIPM; art. 8, al. 4, et 24, al. 4bis LHID; art. 30, al. 1, et 64, al. 1 et 1bis LIFD)**

La notion fiscale du emploi permet, en cas d'aliénation d'un actif immobilisé nécessaire à l'exploitation d'une entreprise, le transfert en neutralité fiscale des réserves latentes sur un bien de remplacement.

Concrètement, le bien de remplacement peut fait l'objet d'un amortissement extraordinaire à hauteur des réserves transférées.

Par exemple, si une entreprise vend pour 100 000 F une machine d'exploitation ayant une valeur comptable de 60 000 F et qu'elle rachète une autre machine d'exploitation pour 130 000 F, l'entreprise pourra procéder à un amortissement extraordinaire de la nouvelle machine à hauteur de 40 000 F (soit 100 000 - 60 000) qui viendra contrebalancer la plus-value de 40 000 F sur la vente du bien d'origine.

Le emploi n'est admis que pour autant qu'il porte sur un actif immobilisé nécessaire à l'exploitation et qu'il intervienne en Suisse.

De plus, le emploi doit intervenir dans un délai raisonnable. Lorsqu'il n'intervient pas durant le même exercice, une provision peut être constituée. Celle-ci devra être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

Enfin, le droit actuel prévoit que le bien de remplacement doit remplir la même fonction que l'élément vendu. Cette condition est désormais supprimée. Demeure réservée l'imposition des gains immobiliers en cas de remplacement par des actifs mobiliers.

La nouvelle teneur des art. 5 LIPP-IV et 17 al. 1 LIPM est identique. Elle est reprise de celle de l'art. 8 al. 4 LHID (et des art. 30 al. 1 et 64 al. 1 LIFD) qui s'impose en effet aux cantons tant pour l'imposition des personnes physiques (application directe) que des personnes morales (par renvoi de l'art. 24 al. 4 LHID).

Quant à l'art. 17 al. 2 LIPM, il vise à ramener de 20% à 10% le seuil pour permettre le remploi de participations, comme prévu par la modification des articles 24 al. 4bis LHID et 64 al. 1bis LIFD, introduits lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la fusion, du 3 octobre 2003. Cette réduction est liée à la diminution correspondante de la quote-part de détention minimum des participations qualifiées pour l'octroi de la réduction pour participations (voir le point G, p. 27 infra). La législation genevoise n'ayant pas encore été adaptée à la loi fédérale sur la fusion (voir en particulier les modifications de la LIPM prévues dans le cadre des projets de loi 9903 et 10199 sur l'imposition des personnes physiques), il y a lieu d'ajouter un deuxième alinéa à l'art. 17 LIPM pour tenir compte des évolutions successives du droit fédéral.

***D. Faits justifiant un différé d'imposition (art. 3A LIPP-IV; art. 8, al. 2bis à 2quater LHID; art. 18a LIFD)***

***1. Transfert d'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée (art. 3A, al. 1 LIPP-IV)***

Les plus-values immobilières sont soumises à un régime d'imposition différent selon que l'immeuble appartient à la fortune privée ou commerciale du contribuable (système dit « dualiste »). Ainsi, les plus-values commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu (impôt fédéral direct et impôts cantonaux et communaux, auxquels s'ajoutent les charges sociales), tandis que les plus-values privées sont uniquement soumises à l'impôt spécial sur les bénéfiques et gains immobiliers (ci-après : IBGI).

Ce dualisme d'imposition a pour effet qu'en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée (par exemple en cas

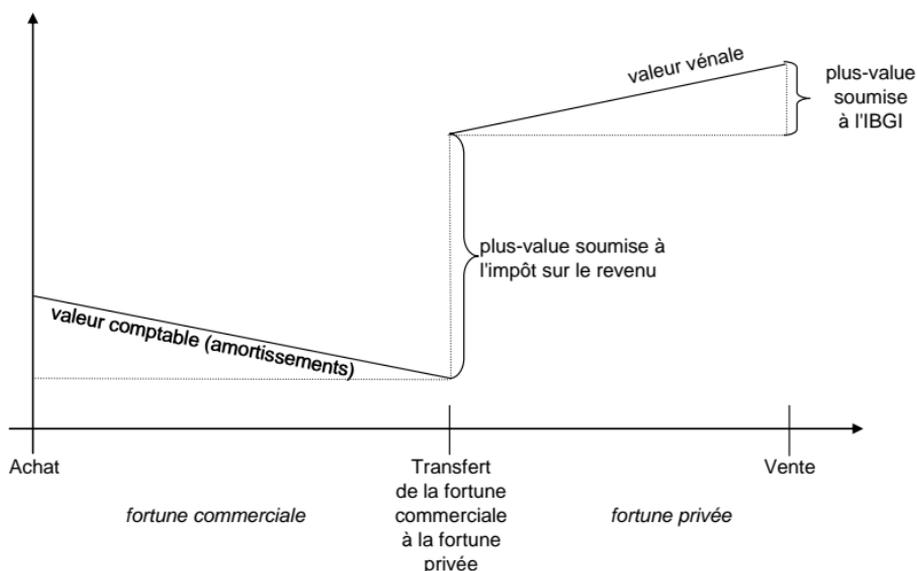
de fin d'activité lucrative indépendante), la plus-value latente est immédiatement soumise à l'impôt sur le revenu, l'immeuble entrant ensuite dans le système de l'IBGI. L'imposition au moment du passage de l'immeuble dans la fortune privée porte non seulement sur le rattrapage d'éventuels amortissements, mais également sur la plus-value conjoncturelle.

Le présent projet prévoit de différer l'imposition de la plus-value conjoncturelle au moment de l'aliénation de l'immeuble (vente, en principe). En revanche, le rattrapage d'éventuels amortissements (qui auront été déduits) demeurera imposable lors du transfert de l'immeuble.

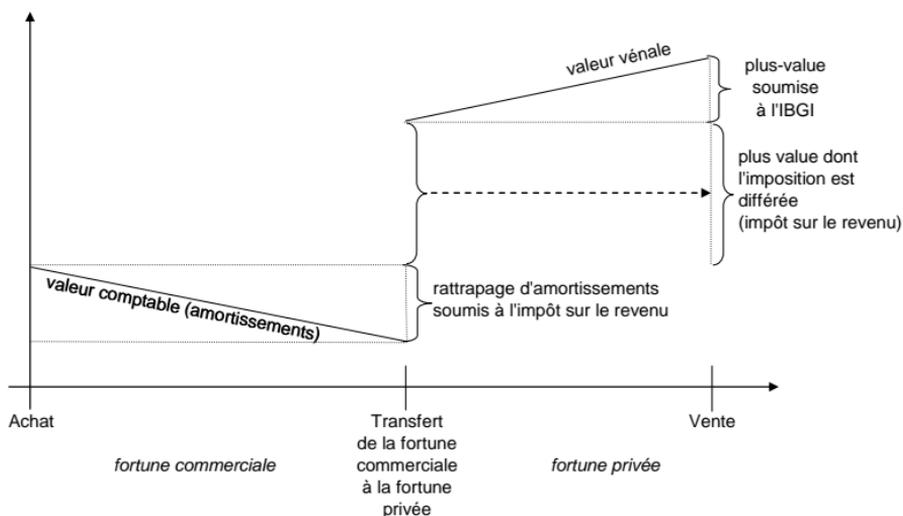
Seuls les immeubles représentant un actif immobilisé pourront bénéficier de cette disposition.

La modification projetée reprend le droit fédéral (art. 8, al. 2bis LHID; art. 18a, al. 1 LIFD) qui ne laisse pas, sur ce point, de marge de manœuvre aux cantons.

La situation actuelle peut donc être résumée comme suit :



Quant au présent projet, il prévoit un mécanisme qui peut être décrit de la manière suivante :

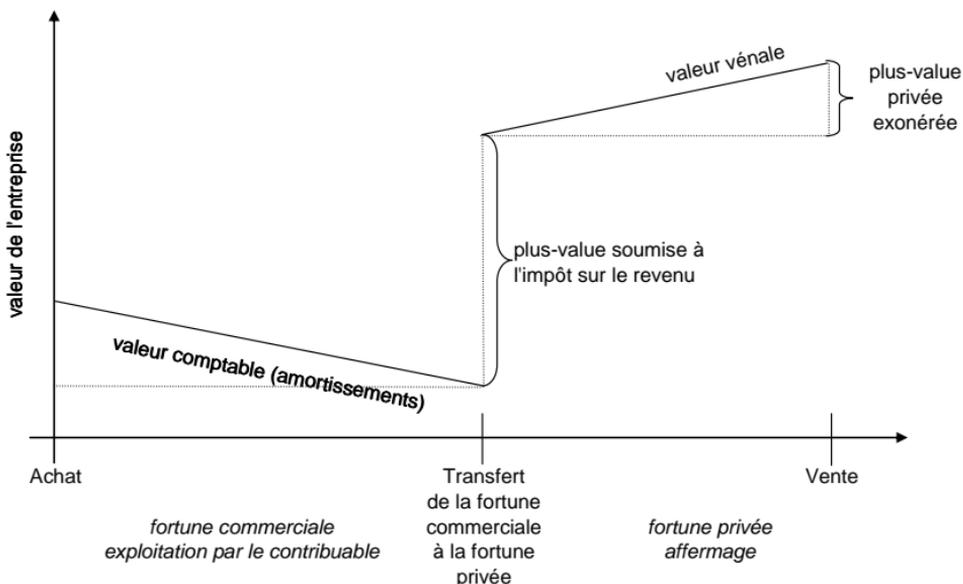


Enfin, on relèvera que la LHID ne permet pas de différer l'imposition (IBGI) en cas de transfert d'immeubles du patrimoine privé vers le patrimoine commercial (art. 12, al. 3 LHID).

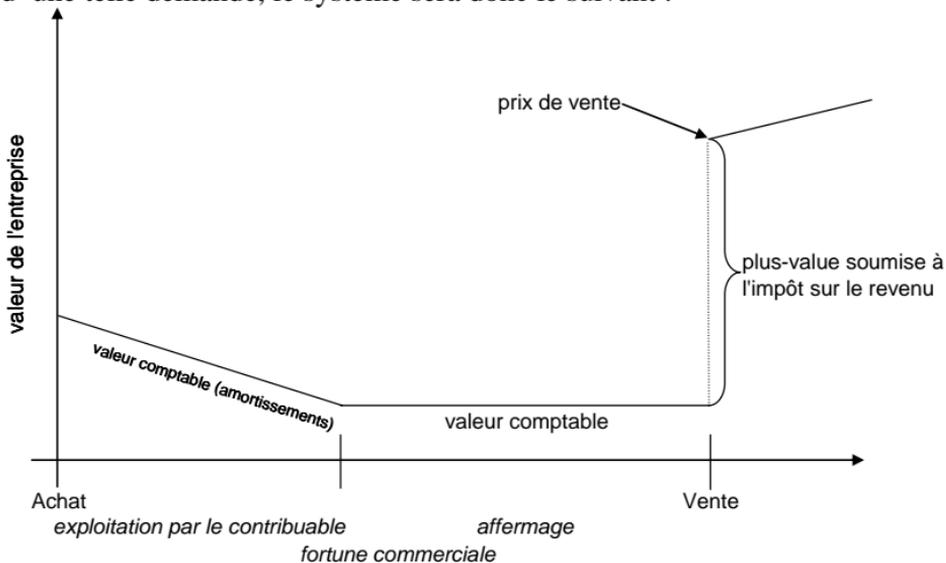
## 2. Affermage d'une entreprise commerciale (art. 3A, al. 2 LIPP-IV)

Selon le droit actuel, si un entrepreneur décide d'affermier son entreprise et que cette remise à bail paraît irrévocable et ne représente pas une mesure purement provisoire prise dans l'attente d'un acheteur ou de la remise de l'affaire à un héritier, la cessation de l'activité commerciale et le passage des actifs dans la fortune privée intervient dès la remise à bail (ATF 126 II 473, du 2 novembre 2000).

Ce système peut être présenté comme suit :



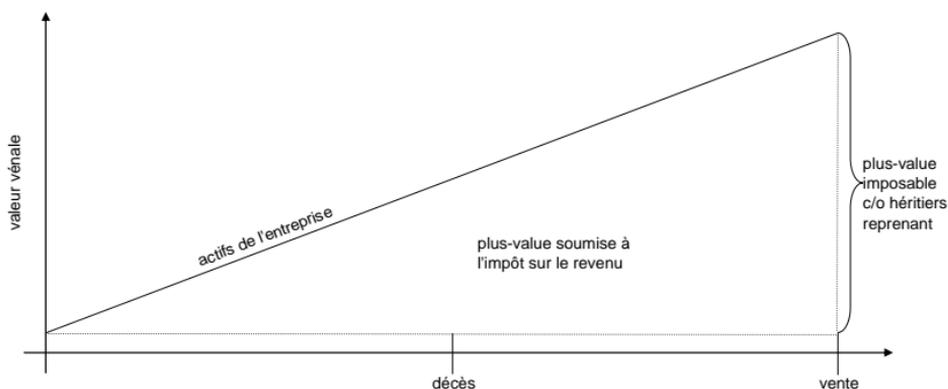
Désormais, l'affermage d'une entreprise ne sera considéré comme un transfert de la fortune commerciale vers la fortune privée qu'à la demande du contribuable (cf. art. 8, al. 2ter LHID; art. 18a, al. 2 LIFD). En l'absence d'une telle demande, le système sera donc le suivant :



### 3. Poursuite de l'exploitation par une partie des héritiers (art. 3A, al. 3 LIPP-IV)

Dans le cadre d'un partage successoral, il est fréquent que l'exploitation du défunt soit attribuée exclusivement aux héritiers qui reprennent l'activité. La valeur d'attribution de l'entreprise correspond a priori à sa valeur vénale et les héritiers qui ne reprennent pas l'exploitation réalisent à cette occasion un bénéfice de liquidation en principe imposable. Pour la poursuite de l'exploitation, le paiement du prix de reprise par les héritiers cessionnaires peut soulever de grandes difficultés si la succession est constituée pour l'essentiel par l'entreprise.

Pour ce motif, et sur demande des héritiers, le report de l'imposition doit être accordé lorsqu'une entreprise est attribuée dans le cadre d'un partage successoral. Si une telle demande est faite, les valeurs déterminant le partage successoral n'influent pas sur les estimations des actifs et des passifs sur lesquelles est fondé l'impôt sur le revenu. Les gains en capital tirés d'une aliénation ultérieure des actifs de l'entreprise seront alors imposés pleinement en mains de l'aliénateur. Cette modification légale vise donc à faciliter fiscalement les règles de la succession d'entreprises, essentiellement des PME (Message du Conseil fédéral, FF 2005, p. 4559). Le système sera le suivant :



Sur ce point également, le présent projet reprend exactement le droit fédéral (art. 8, al. 2<sup>quater</sup> LHID, identique à l'art. 18a, al. 3 LIFD), qui ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons.

*E. Principe de l'apport de capital (art. 6, al. 3 LIPP-IV; art. 7b LHID; art. 20, al. 3 LIFD)*

Selon le principe de la valeur nominale, actuellement en vigueur, tout versement par une société à son actionnaire ou à un tiers le touchant de près qui ne se présente pas comme le remboursement des parts au capital social versé, constitue un rendement de fortune imposable. Ce principe s'applique actuellement en matière de fortune privée et d'impôt anticipé.

Le principe de la valeur nominale peut entraîner, dans certains cas, une imposition sur des éléments qui ne représentent pas, économiquement, un revenu. Tel est par exemple le cas du remboursement des primes d'émission (agio), à savoir de la différence entre le prix d'émission d'actions et leur valeur nominale. Dans ce cas de figure, le système de la valeur nominale viole le principe de l'imposition selon la capacité contributive (Message du Conseil fédéral, FF 2005, p. 4537), car il revient à imposer en tant que revenu le remboursement d'apports faits soit à l'actionnaire originel, soit à des actionnaires subséquents qui ont acquis les titres à un prix tenant compte des apports.

Le versement d'une prime d'émission peut se justifier, économiquement, pour plusieurs motifs. Par exemple, lorsqu'une société existante s'ouvre à d'autres investisseurs en augmentant son capital, les parts émises le seront généralement à un prix tenant compte de la valeur de la société et non pas de la valeur nominale des nouvelles parts, afin d'éviter une dilution de la valeur des actions. Un autre exemple est celui où une société en difficulté est assainie au moyen de versements supplémentaires d'actionnaires.

La réforme de l'imposition des entreprises II remédie à cette problématique, en ce sens qu'elle exonère désormais le remboursement des apports, tant au niveau des impôts sur le revenu (fédéral, cantonal et communal) que de l'impôt anticipé. Cette exonération ne concerne, au niveau de l'impôt sur le revenu, que les remboursements portant sur des éléments du patrimoine privé. En effet, pour le remboursement d'apports relevant du patrimoine commercial, ce n'est pas l'art. 6 LIPP-IV (rendement de la fortune mobilière) qui s'applique, mais l'art. 3 LIPP-IV (produit de l'activité lucrative indépendante), qui prévoit une imposition basée sur le principe de la valeur comptable (imposition des bénéfices comptables).

Au niveau fédéral, il était initialement prévu de n'autoriser le principe de l'apport de capital que pour les apports versés après l'entrée en vigueur de la réforme de l'imposition des entreprises. Il est toutefois ressorti de la procédure de consultation menée par le Département fédéral des finances qu'il faudrait appliquer le principe de l'apport de capital à tous les agios et autres apports de capital versés auparavant ou, en tout cas, à ceux qui l'ont été les dix dernières années avant l'entrée en vigueur de cette réforme fiscale. C'est afin de tenir compte de cette demande que le droit fédéral prévoit, tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux, que le nouveau principe s'appliquera aux apports effectués après le 31 décembre 1996.

L'existence d'apports pourra être démontrée grâce au droit de timbre fédéral d'émission, les apports étant soumis à cet impôt et devant être déclarés (Message du Conseil fédéral, FF 2005, p. 4539).

Le projet de loi reprend la réglementation prévue à l'art. 7b LHID (identique à l'art. 20, al. 3 LIFD), qui ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons.

***F. Bénéfice de liquidation d'entreprises (art. 17A LIPP-V; art. 11, al. 5 LHID; art. 37b LIFD)***

La liquidation d'une entreprise entraîne la réalisation et l'imposition des réserves latentes au titre de l'impôt ordinaire sur le revenu. Que ces réserves soient incluses dans le résultat d'exploitation pour être imposées au titre de l'impôt sur le revenu est largement admis lorsque leur réalisation a lieu en cours d'exploitation, mais l'est moins en cas de cessation définitive de l'activité indépendante.

Comme le requiert le droit fédéral, le présent projet prévoit une modération de l'imposition au moment de la cessation définitive de l'activité indépendante et de la remise de l'entreprise. Le motif allégué d'une telle modération est souvent celui de l'absence de prévoyance professionnelle de l'exploitant qui ne peut ainsi pas bénéficier des allègements substantiels réservés aux versements en capitaux provenant de la prévoyance professionnelle (imposition distincte au cinquième des taux). Le Conseil fédéral a cependant relevé, dans son message, que la réforme de la LPP et les mesures prises dans ce cadre ont privé cet argument de l'essentiel de son

ponds. Il a en outre exposé que le principe de modération de la charge fiscale qu'il proposait résultait plutôt de considérations portant sur les effets de la constitution des réserves latentes et de leur réalisation dans le cadre de l'imposition du revenu global net. Lorsque ces réserves latentes, qui ont été créées au fil du temps, sont dissoutes d'un seul coup dans le cadre de la liquidation de l'entreprise, s'ensuit une imposition qui peut être considérée, en raison de la progressivité du barème, comme choquante (Message du Conseil fédéral, FF 2005, p. 4559).

On rappellera, en outre, qu'en droit genevois les bénéfices de liquidation faisaient l'objet d'une taxation cantonale distincte jusqu'au 31.12.2000.

La taxation distincte des bénéfices de liquidation sera soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- le contribuable devra être âgé de 55 ans ou plus, ou être dans l'incapacité d'exercer son activité lucrative indépendante pour cause d'invalidité;
- le contribuable doit cesser définitivement d'exercer son activité lucrative.

Dans ce cas, l'imposition interviendra de la manière suivante :

- les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices seront imposées séparément;
- les rachats de lacunes de prévoyance seront déduits de ces réserves latentes en priorité (ils ne seront déduits des autres revenus que subsidiairement);
- pour les montants non rachetés mais qui pourraient l'être, le contribuable sera imposé séparément au cinquième des taux (comme pour les versements en capitaux de la prévoyance);
- sur le solde, qui demeurera imposé séparément, seul un cinquième sera déterminant pour fixer le taux, lequel devra être d'au moins 3.8% (centimes additionnels cantonaux et communaux non compris).

En ce qui concerne la marge de manœuvre laissée aux cantons par la LHID (art. 11, al. 5), il convient de relever ce qui suit :

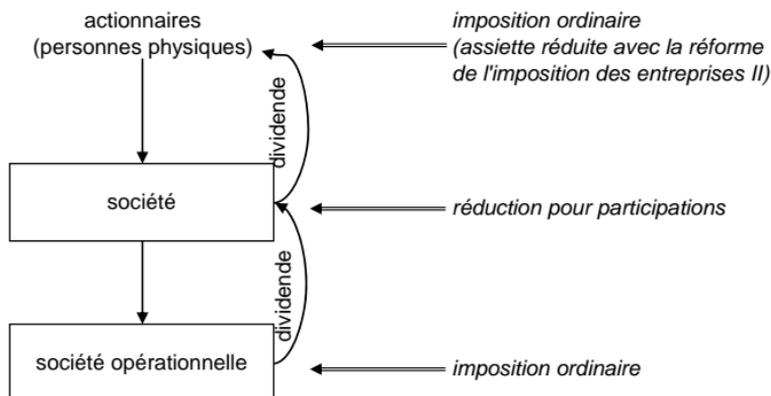
- le principe de l'imposition distincte des revenus de liquidation est désormais prévu par l'art. 11, al. 5 LHID;
- les conditions pour bénéficier de l'imposition distincte sont également prévues par cette disposition;
- pour le montant rachatable, le droit cantonal doit prévoir une imposition semblable à celle prévue pour les versements en capitaux de la prévoyance professionnelle (1/5 en droit genevois);
- pour le montant qui excède ce qui est rachatable (imposition distincte), le droit cantonal doit fixer le taux applicable.

C'est donc sur ce dernier point que le canton dispose d'une véritable latitude. La fixation d'un taux d'imposition minimum de 3.8% pour ce surplus s'inspire de la solution prévue pour l'impôt fédéral direct (art. 37b LIFD). En effet, pour l'impôt fédéral, le taux minimum est de 2%, correspondant à environ 1/5<sup>ème</sup> du taux maximum (11.5%). Il s'agit donc de s'assurer que cette imposition n'intervienne pas à un taux plus favorable que pour la partie rachatable (imposée de manière distincte au cinquième des taux). En droit genevois, le taux minimum de 3.8% correspond à 1/5<sup>ème</sup> du taux maximal de 19%, centimes additionnels non compris.

L'évaluation de l'impact de cette mesure – dictée pour l'essentiel par le droit fédéral – sur les recettes fiscales n'est pas réalisable.

**G. Extension de la réduction pour participations (art. 21, al. 1, 5, lettre b, et 6 LIPM; art. 28 al. 1, 1<sup>e</sup> phrase, Ibis et Iter LHID; art. 62 al. 4, 69, 70 al. 4, let. b, et 62 al. 4 LIFD)**

La réduction pour participations est un mécanisme permettant d'éviter la triple (ou davantage) imposition économique. En substance, il s'agit d'aboutir à une exonération d'impôt sur les dividendes et les participations qualifiés au niveau des sociétés intermédiaires :



La réduction pour participations revient à réduire l'impôt à hauteur de la proportion entre le rendement net des participations et le bénéfice net total :

$$\text{réduction pour participations} = \frac{\text{rendement net des participations}}{\text{bénéfice net total}}$$

Quant au rendement net des participations, il correspond au rendement brut (dividendes, excédents de liquidation, etc.), sous déduction des frais de financement et d'administration de ces participations.

Selon les dispositions de l'actuel art. 21 LIPM, la réduction pour participations dont peuvent bénéficier les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est accordée comme suit :

- pour les rendements (dividendes, excédents de liquidation, etc.), à condition qu'il s'agisse de participations d'une valeur d'au moins deux millions de francs ou d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une autre société;
- pour les bénéfices en capital, à condition que la participation aliénée ait porté sur au moins 20% du capital-actions ou du capital social d'une autre société. En outre, la participation doit avoir été détenue pendant un an au moins et le produit de l'aliénation doit être supérieur au coût d'investissement. Ces deux dernières conditions visent à sortir du champ de la réduction pour participations (i) certaines opérations qui portent sur des participations en tant qu'actif circulant (actions-

marchandises), et (ii) le rattrapage d'amortissements qui ont pu être déduits du bénéfice imposable antérieur.

Avec la réforme de l'imposition des entreprises, ces seuils sont ramenés à un million de francs (rendements) et à 10% (rendements et bénéfices en capital). La quote-part minimum de 10% s'appliquera désormais également à la détention de droits aux bénéfices et réserves d'une société (actions à dividendes privilégiés, bons de jouissance).

Par ailleurs, la société qui a rempli cumulativement les critères objectifs d'obtention de la réduction pour participations sur les bénéfices en capital ne sera plus forcée, en pratique, de vendre chaque fois ou au cours d'un même exercice commercial une participation minimale de 10% (cf. Circulaire 9/98, du 9 juillet 1998, de l'Administration fédérale des contributions, ch. 2.4.2, let. b). Elle aura désormais le droit, pour les participations concernées, d'obtenir la réduction pour participations même si les ventes correspondantes se font de manière successive sur plus d'une année d'exercice, à la condition que le critère alternatif de la valeur minimale (valeur vénale d'au moins un million) soit rempli à la fin de l'année fiscale précédant la vente.

La nouvelle teneur de l'art. 21, al. 1 LIPM est identique à celle de l'art. 28, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase LHID (correspondant à l'art. 69 LIFD). Quant à la modification de l'art. 21, al. 5, lettre b, LIPM, elle correspond à celle introduite à l'art. 70, al. 4, lettre b LIFD (harmonisation verticale).

Enfin, l'alinéa 6 de l'art. 21 LIPM, qui permet au fisc de reprendre les amortissements sur le coût d'investissement des participations qualifiées qui ne sont plus justifiés, est aussi modifié de la même façon que l'art. 62, al. 4 LIFD (harmonisation verticale). La modification prévue tient compte, par renvoi à la nouvelle teneur de l'al. 5, lettre b, du changement introduit par le droit fédéral dans la quote-part de détention minimum des participations concernées.

#### **H. Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital**

La LHID autorise désormais, à son art. 30, al. 2, les cantons à imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour les cantons.

Pour l'Etat de Genève, une telle imputation représenterait un manque à gagner de l'ordre de 125 000 000 F par an. Cette mesure apparaît inopportune en l'état, compte tenu du besoin d'assainissement des finances cantonales. Pour ce motif, le présent projet ne reprend pas cette faculté.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe : Tableau comparatif*

TABLEAU COMPARATIF

Thème	LF sur l'impôt fédéral direct (LFD)	LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHD)	Lois genevoises actuelles (LIPP-III à V; LIPM)	Projet de loi
REFORME II DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES (LF du 23.3.2007)  Evaluation pour l'impôt sur la fortune	Néant	<b>Art. 14, al. 3</b> <sup>3</sup> Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.	<b>LIPP-III</b>	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:  <b>Art. 1</b> Modifications  <sup>1</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques; Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit:  <b>Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)</b> <sup>3</sup> Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.
Faits justifiant un différé  <i>Transfert d'immeubles</i>	<b>Art. 18a Faits justifiant un différé</b>  <sup>1</sup> Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.	<b>Art. 8, al. 2bis à 2quater</b>  <sup>2bis</sup> Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.	<b>LIPP-IV</b>	<b>Art. 3A IA. Faits justifiant un différé (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

TABLEAU COMPARATIF

Thème	LF sur l'impôt fédéral direct (LFD)	LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHD)	Lois genevoises actuelles (LJPP-III à V; LIPM)	Projet de loi
<i>Affermage d'une entreprise commerciale</i>  <i>Partage successoral</i>	<p><sup>2</sup> L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.</p>	<p><sup>2bis</sup> L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.</p> <p><sup>2quater</sup> Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.</p>		<p><sup>2</sup> L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.</p>
<i>Aliénation de la double imposition économique</i> (atténuation de l'imposition des dividendes)  <i>Fortune commerciale</i>	<p><b>Art. 18, al. 2 in fine</b> (...). L'art. 18b est réservé.</p> <p><b>Art. 18b</b> <b>Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale</b></p> <p><sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p><sup>2</sup> L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.</p>	<p><b>Art. 7, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase</b> 1... En cas de dividendes, de parts aux bénéfices, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations.</p>	<p><b>Art. 3B</b> <b>IB. Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p><sup>2</sup> L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.</p>	<p><b>Art. 3B</b> <b>IB. Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p><sup>2</sup> L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.</p>

TABLEAU COMPARATIF

Thème	LF sur l'impôt fédéral direct (LIFD)	LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)	Lois genevoises actuelles (LJPP-III à V; LJPM)	Projet de loi
Remploi	<p><b>Art. 30, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.</p>	<p><b>Art. 8, al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.</p>	<p><b>Art. 5</b></p> <p>Lorsque des biens immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés, les réserves latentes inhérentes à ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur des éléments acquis en emploi qui remplacent les mêmes fonctions; le report des réserves latentes sur des éléments de la fortune sis hors de Suisse est exclu.</p>	<p><b>Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b></p> <p>Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.</p>
	<p><b>Art. 20, al. 1, let. c, 1bis et 3</b></p> <p><sup>1</sup> Est impossible le rendement de la fortune mobilière, en particulier :</p> <p>c. les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis LIA); l'al. 1bis est réservé;</p>	<p><b>Art. 7, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase</b></p> <p><sup>1</sup> ... En cas de dividendes, de parts aux bénéfices, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10 % au moins du capital-</p>	<p><b>Art. 6</b></p> <p><b>Rendement de la fortune mobilière</b></p> <p>Est impossible le rendement de la fortune mobilière, en particulier :</p> <p>c) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (notamment les actions gratuites et les augmentations gratuites de la valeur nominale); en cas de vente de droits de participation, au sens de l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et 1 bis, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé);</p>	<p><b>Art. 6</b></p> <p><b>Rendement de la fortune mobilière</b></p> <p><b>I. Principe (nouvelle teneur de la note)</b></p> <p>lettre c, 3<sup>ème</sup> phrase (nouvelle), al. 2 et 3 (nouveaux)</p> <p><sup>1</sup> Est impossible le rendement de la fortune mobilière, en particulier :</p> <p>c) (...); l'alinéa 2 est réservé;</p>
<p><b>Atténuation de la double imposition économique</b></p> <p>(atténuation de l'imposition des dividendes)</p>				

TABLEAU COMPARATIF

Thème	LF sur l'impôt fédéral direct (LIFD)	LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)	Lois genevoises actuelles (LJPP-III à V; LIPM)	Projet de loi
<p><i>Fortune privée</i></p>	<p><sup>1bis</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p><sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.</p>	<p>actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations.</p> <p><b>Art. 7b Principe de l'apport de capital</b> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.</p>		<p><sup>2</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p><sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.</p>
<p><b>MESURES URGENTES</b> <b>(LF du 23.6.2006)</b></p> <p><i>Liquidation partielle indirecte</i></p>	<p><b>Art. 20a Cas particuliers</b></p> <p><sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune au sens de l'article 20, al. 1, let. c :</p> <p>a. le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque</p>	<p><b>Art. 7a Cas particuliers</b></p> <p><sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune au sens de l'article 7, al. 1:</p> <p>a. le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs</p>		<p><b>Art. 6A II. Cas particuliers (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre c :</p> <p>a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque</p>

TABLEAU COMPARATIF

Thème	LF sur l'impôt fédéral direct (LIFD)	LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)	Lois genevoises actuelles (LJPP-III à V; LJPM)	Projet de loi
<i>Transposition</i>	<p>plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participants ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des art. 151, al. 1, 152 et 153;</p> <p>b. le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert et transfèrent en commun.</p> <p><sup>2</sup> Il y a participation au sens de l'al. 1, let. a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.</p>	<p>participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participants représentent ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens de l'art. 53;</p> <p>b. le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.</p> <p><sup>2</sup> Il y a participation au sens de l'al. 1, let. a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.</p>		<p>participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participants représentent ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 59, alinéa 1, 60 et 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001;</p> <p>b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.</p> <p><sup>2</sup> Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.</p>
	<p><b>Art. 205b. Modifications urgentes de l'imposition des entreprises; effet rétroactif</b></p> <p>L'art. 20a, al. 1, let. a, s'applique aux taxations non encore exécutoires portant sur les revenus obtenus à partir de l'année fiscale 2001.</p>	Néant		Néant

TABLEAU COMPARATIF

Thème	LF sur l'impôt fédéral direct (LIFD)	LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHD)	Lois genevoises actuelles (LIPP-III à V; LIPM)	Projet de loi
<b>REFORME II DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES (LF du 23.3.2007)</b>			<b>LIPP-V</b>	<sup>3</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques; Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée comme suit :
<b>Bénéfices de liquidation d'entreprises</b>	<b>Art. 37b Bénéfices de liquidation</b> <sup>1</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins de 2 %. <sup>2</sup> L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.	<b>Art. 11, al. 5</b> <sup>5</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 9, al. 2, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'al. 3, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 9, al. 2, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, le droit cantonal fixe le taux applicable. La même réduction s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.	<b>Art. 17A Bénéfices de liquidation (nouveau)</b> <sup>1</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 2, lettre b, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 11 (barème A), sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 2, lettre b. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 3,8 % centimes additionnels non compris. <sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.	

TABLEAU COMPARATIF

Thème	LF sur l'impôt fédéral direct (LIFD)	LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)	Lois genevoises actuelles (LJPP-III à V; LJPM)	Projet de loi
<b>Remploi</b>	<p><b>Art. 64, al. 1 et 1bis</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.</p> <p><sup>1bis</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénee était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.</p>	<p><b>Art. 24, al. 4</b> [non modifié]</p> <p><sup>4</sup> Les dispositions relatives aux biens acquis en remploi (art. 8, al. 4) (...) sont applicables par analogie.</p> <p><b>Art. 24, al. 4bis</b></p> <p><sup>4bis</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénee était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.</p>	<p><b>LJPM</b></p> <p><b>Art. 17 Remploi</b></p> <p>Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes inhérentes à ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur des éléments acquis en remploi qui remplissent la même fonction; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune sis hors de Suisse est exclu.</p>	<p><b>Art. 17 (nouveau teneur, sans modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.</p> <p><sup>2</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénee était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.</p>
<b>Extension de la réduction pour participations</b>	<p><b>Art. 69 Réduction</b></p> <p>Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la société possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;</li> <li>elle participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;</li> </ol>	<p><b>Art. 21, al. 1, 5 let. b, et 6</b></p> <p><b>[Réduction pour participations ayant une influence déterminante]</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins 2 millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.</p>	<p><b>Art. 21, al. 1, 5, lettre b, et 6 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins 2 millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.</p>	

TABLEAU COMPARATIF

Thème	LF sur l'impôt fédéral direct (LlFD)	LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHD)	Lois genevoises actuelles (LJPP-III à V; LJPM)	Projet de loi
<p>c. elle détiennent des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.</p> <p><b>Art. 70, al. 4, let. b</b></p> <p><sup>4</sup> Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :</p> <p>b. si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénéation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénéation s'élevait à un million de francs au moins.</p> <p><b>Art. 62, al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'art. 70, al. 4, let. b, sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.</p>	<p><sup>108</sup> Les cantons peuvent étendre la réduction aux bénéfices en capital provenant de participations et au produit de la vente de droits de souscription y relatifs si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une société et que la société de capitaux ou la société coopérative a détenu la participation pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénéation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénéation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénéation.</p> <p><sup>107</sup> Le produit de l'aliénéation n'entre en compte pour la réduction que dans la mesure où il est supérieur au coût d'investissement. Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations de 10 % au moins sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.</p>	<p><sup>5</sup> Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :</p> <p>a) dans la mesure où le produit de l'aliénéation est supérieur au coût d'investissement;</p> <p>b) si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins.</p>	<p><sup>5</sup> Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :</p> <p>b) si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénéation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénéation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénéation s'élevait à un million de francs au moins.</p> <p><sup>6</sup> Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 5, lettre b, sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.</p>	<p>Néant</p>
<p><b>Imputation de l'impôt sur le bénéfice</b></p>	<p><b>Art. 30, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Les cantons peuvent imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.</p>			<p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>